

## DIRECTIVE DU COMITÉ DE DIRECTION UTILISATION PARTICULIÈRE DES SAPEURS-POMPIERS

### 1. BUT

La présente directive a pour but de définir le financement des utilisations particulières des sapeurs-pompiers au sens des Art 30 Statuts SDIS et 4 Règlement SDIS pour les membres de l'Assemblée intercommunale.

### 2. DEMANDE

Seule une commune membre de l'Association peut faire une demande d'utilisation particulière des sapeurs-pompiers en remplissant le formulaire *ad hoc*. Il est donc de la responsabilité de la commune membre d'évaluer le bien-fondé d'une demande d'une organisation tierce.

La demande doit parvenir au Commandement du SDIS NV au minimum deux mois au préalable. Passé ce délai, la commune membre doit préalablement à la dépose de sa demande, prendre contact par téléphone avec le Commandement du SDIS NV.

### 3. CRÉDIT DE BASE ET FACTURATION

Chaque commune reçoit un crédit de base à faire valoir pour des heures d'utilisation particulière des sapeurs-pompiers. Ce crédit est calculé sur la base de la péréquation suivante :

- pour la première tranche de 500 habitants *12 heures*
- pour chaque tranche supplémentaire de 500 habitants *2 heures*

Le crédit de base est réinitialisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. La péréquation est calculée dans le cadre de l'élaboration du budget.

Ce crédit est automatiquement imputé en cas de demande au bénéfice de la commune.

Une fois épuisé, les prestations supplémentaires sont facturées à la commune au tarif de CHF 35 par heure et par sapeur-pompier. Lors de demande au bénéfice d'une organisation tierce, le crédit de base n'est pas influencé et les prestations sont automatiquement facturées.

À titre exceptionnel et sur la base d'une demande motivée, le CoDir peut décider, à titre exceptionnel, d'offrir la gratuité d'une prestation donnée.

#### 4. MISE À DISPOSITION DES SAPEURS-POMPIERS

Le Commandement du SDIS met tout en œuvre pour satisfaire aux demandes des communes membres. Toutefois, il ne peut garantir la disponibilité de sapeurs-pompiers.

Pour chaque demande, une évaluation individuelle est menée afin de définir le nombre exact de sapeurs-pompiers et le plan horaire de l'engagement. Les désirs exprimés par la commune demanderesse sont pris en compte.

Pour les services de prévention des feux du 1<sup>er</sup> août, la mise à disposition de sapeurs-pompiers est limitée à 12 heures (base de calcul de 3 sapeurs à 4 heures chacun). Le CoDir peut décider d'exception.

#### 5. MISSIONS

Le SDIS met à disposition des sapeurs-pompiers uniquement pour des missions qui relèvent de la compétence technique du service de défense incendie et de secours. Principalement, il s'agit de prévention feu.

#### 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Cette directive entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Proposé par l'État-major dans sa séance du 20 juin 2016.

Le Commandant du SDIS



Maj instr Éric Stauffer

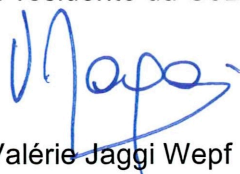
La Secrétaire de l'EM



Aurélie Saugy

Approuvé par le Comité de Direction dans sa séance du 30 juin 2016.

La Présidente du CoDir



Valérie Jaggi Wepf

La Secrétaire du CoDir



Barbara Giroud